

réf : A 2014 20305 / PG/SG

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le VINGT-TROIS DECEMBRE

PARDEVANT Maître Philippe GRELAT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Serge PATINIER, Joël PATINIER et Philippe GRELAT, Notaires Associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à AIRE SUR LA LYS (Pas-de-Calais), soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Alexis Henri Marie LEURENT, Gérant de société, demeurant à AIRE SUR LA LYS (62120), 30 boulevard Foch.

Né à TOURCOING (59200), le 21 juin 1945.

Veuf en uniques noces de Madame Myriam Sylvie Viviane LAFON.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

**Désigné ci-après "LE DONATEUR"
D'UNE PART**



M G.1 B-

2) Donataires copartagés

Madame Blandine Myriam Viviane LEURENT, Chargée de mission en assurances, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 923 cours Aquitaine.

Née à PARIS 16ème arr. (75016), le 21 mars 1975.

Epouse en uniques noces de Monsieur Pierre-Yves Daniel JOLION.

Monsieur et Madame JOLION mariés à la Mairie de PLOUGONVELIN (29217), le 28 mai 2004, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATINIER Joël, Notaire à AIRE SUR LA LYS, le 1er mai 2004, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille du donateur.

Mademoiselle Gaëtane Dorothée Ghislaine LEURENT, secrétaire, demeurant à HOLTZHEIM (67810), 4 impasse du Verger.

Née à PARIS (75016), le 26 juin 1978.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fille du donateur.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Alexis LEURENT est présent.

2) En ce qui concerne le donataire :

- Madame Blandine JOLION est présente.

- Mademoiselle Gaëtane LEURENT est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.



M G.I. BJ

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur.- Le donateur s'est marié en premières et uniques noces à la mairie de BOULOGNE BILLANCOURT, le 22 décembre 1972. De cette union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

4.300 parts, numérotées de 51 à 1.400, de 1.451 à 2.725, de 2.766 à 3.725 et de 3.766 à 4.480 pour une valeur de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (81,48 €) chacune, dans la société dénommée "DLL CONSTRUCTIONS", au capital de 141.750 €, divisé en 4.725 parts sociales de 30 € chacune, dont le siège social est situé à AIRE SUR LA LYS (62120), 30, Boulevard Foch, ayant pour objet social :

La construction, la rénovation, l'entretien de tous immeubles d'habitation, commerciaux et industriels et plus généralement d'effectuer tous les travaux du bâtiment pour les entreprises et les particuliers, ainsi que l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location, location en meublé ou autre, et l'aliénation de tous immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, toute souscription, acquisition ou cession d'action, obligations ou parts sociales, et ceci par tous moyens, ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.



M. G. L. B.

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER, sous le numéro 385 047 543. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RACQUINGHEM du 2 mars 1992. La société est actuellement gérée par Monsieur LEURENT Alexis, ci-dessus nommé, et domicilié, donateur aux présentes, l'un des associés, nommé aux termes des statuts de ladite société et par Madame Blandine JOLION-LEURENT, ci-dessus nommée et domiciliée, donataire aux présentes, nommée par assemblée générale en date du 24 mai 2014.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, tant pour les avoir reçues pour partie en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société, que par suite d'une acquisition en date du 15 juillet 1996, que par suite des augmentations de capital constatées par décision collective en date respectivement du 10 mars 1999, du 11 mars 2002, du 10 septembre 2004, du 2 août 2006 et du 22 septembre 2010.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 11 des statuts, « les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées au conjoint, descendant, ascendant ou successeur, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps, ou changement de régime matrimonial qu'avec le consentement des associés représentant au moins 50 % du capital social. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois/quarts du capital social. »

Soit au total la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (350.364,00 €).

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (350.364,00 €) pour la pleine propriété et en raison de la réserve d'usufruit, pour la nue-propriété donnée à la somme de DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (210.218,40 €).

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (210.218,40 €)

Biens propres du donateur : DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (210.218,40 €)

Total de la masse à partager en nue-propriété : DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (210.218,40 €)

Dont la MOITIE (1/2) est de CENT CINQ MILLE CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (105.109,20 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.



M G.L.B.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Blandine JOLION, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **2.150 parts** à prélever dans **l'article unique** de la masse à partager, soit :

Les 2.150 parts numérotées de 51 à 1.400, de 1.451 à 2.250 dans la société DLL CONSTRUCTIONS dénommée ci-dessus.

Pour son estimation à la somme de CENT CINQ MILLE CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (105.109,20 €)

Soit au total la somme de CENT CINQ MILLE CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (105.109,20 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Gaëtane LEURENT, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **2.150 parts** à prélever dans **l'article unique** de la masse à partager, soit :

Les 2.150 parts numérotées de 2.251 à 2.725, de 2.766 à 3.725, et de 3.766 à 4.480 dans la société DLL CONSTRUCTIONS dénommée ci-dessus.

Pour son estimation à la somme de CENT CINQ MILLE CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (105.109,20 €)

Soit au total la somme de CENT CINQ MILLE CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (105.109,20 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droit s'élevant à la somme de CENT CINQ MILLE CENT NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (105.109,20 €).



AL G.L.I

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui alors même que ces derniers laisseraient des enfants ou autres descendants.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.



SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

DECLARATIONS

Les parties déclarent qu'elles ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article unique de la masse, ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie.



AGREMENT - OPPOSABILITE DE LA CESSION

L'article 11 des statuts de la société DLL CONSTRUCTIONS précise que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées aux conjoint, descendant, ascendant ou successeur, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps, ou changement de régime matrimonial qu'avec le consentement des associés représentant au moins 50 % du capital social. »

Il résulte qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société DLL CONSTRUCTIONS en date à AIRE SUR LA LYS du 10 novembre 2014, dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes, que l'ensemble des associés de la société DLL CONSTRUCTIONS a :

- . donné son plein et entier agrément à la présente donation,
- . et dispensé de signifier à la société DLL CONSTRUCTIONS cette cession par acte d'huissier.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES PAR LES DONATAIRES

A propos des parts de la société DLL CONSTRUCTIONS, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus, et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des Impôts, Madame Blandine JOLION-LEURENT et Mademoiselle Gaëtane LEURENT, donataires susnommés, font les déclarations suivantes :

- la société "DLL CONSTRUCTIONS", dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus exerce une activité de constructions rénovation, entretien de tous immeubles d'habitation, commerciaux et industriels

- cette société est actuellement dirigée par Monsieur Alexis LEURENT, donateur aux présentes ;

- le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts données, pendant une durée de quatre ans, à compter de la date à laquelle prendra fin par dénonciation, l'engagement collectif de conservation signé par le donateur, aux termes d'un acte reçu par Maître Joël PATINIER, notaire à AIRE SUR LA LYS, le 26 juin 2010.

Le donateur s'engage expressément, pour lui ou les donataires aux présentes, pendant une durée de trois ans, à compter de ce jour, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de ladite société, en qualité de gérant.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation des parts souscrit par Monsieur Alexis LEURENT, donateur aux présentes et Madame Blandine JOLION-LEURENT, le 26 juin 2010, aux termes d'un acte reçu par Maître Joël PATINIER, Notaire à AIRE SUR LA LYS,



- une attestation de la société "DLL CONSTRUCTIONS" certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par les donataires est toujours en cours à ce jour et porte sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, les donataires reconnaissent :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des Impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres,

- être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des Impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

Conditions du régime fiscal de l'article 787 B du Code général des impôts. -

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des associés viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis, jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins quatre ans, à compter de la date d'expiration de cet engagement. En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ou légataires seront tenus de la même obligation.

Par ailleurs, l'un des associés ou l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer effectivement dans la société pendant la durée de l'engagement de deux ans prévu à l'article 787 B a. du Code général des impôts et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du même Code lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties déclarent enfin qu'elles ont connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement.- En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de Signification. – Monsieur Alexis LEURENT, donateur aux présentes, Madame Blandine JOLION-LEURENT, donataire aux présentes, seuls associés, dispensent de signifier à la société "DLL CONSTRUCTIONS" la présente donation.

Publication. - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

A battements spéciaux :

Les parts données aux présentes, ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation par les associés et d'un engagement individuel de conservation par les donataires aux présentes, bénéficient de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Lesdites parts d'une valeur de	210.218,40 €
Sont exonérées des droits de mutation pour les trois quarts de leur valeur, soit	157.663,80 €
Reste taxable.....	52.554,60 €

A la suite de cette exonération, la valeur taxable est ramenée à CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (52.554,60 €).

Parts taxables.- Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :



M. G. L. B.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Blandine JOLION

Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti au donataire, dans les quinze années antérieures aux présentes les donations suivantes :

- Donation manuelle de titres cotés d'une valeur taxable de 2.200,00 Euros déclarée le 5 octobre 2007
- Donation manuelle de titres cotés d'une valeur taxable de 8.000,00 Euros déclarée le 10 mai 2008.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable à concurrence de 89.800,00 Euros.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Mademoiselle Gaëtane LEURENT

Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti au donataire dans les quinze années antérieures aux présentes la donation suivante :

- Donation manuelle de titres cotés d'une valeur taxable de 15.600,00 Euros déclarée le 23 juillet 2007.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable à concurrence de 84.400,00 Euros.

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Madame Blandine JOLION

Base d'imposition.....	26.277,30 €
A déduire : abattement.....	89.800,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Mademoiselle Gaëtane LEURENT

Base d'imposition.....	26.277,30 €
A déduire : abattement.....	84.400,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €



M G.L.R

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur TREIZE pages.

Fait et passé à AIRE SUR LA LYS,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

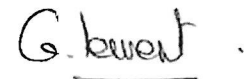
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi —
mot nul —
ligne nulle —
blanc barré —
chiffre rayé —

G.L. BJ. M



Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
M	Alexis LEURENT Donateur	
BJ	Blandine JOLION Donataire	
G.L.	Gaëtane LEURENT Donataire	
	Maître Philippe GRELAT	

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie, délivrée et certifiée par le
Notaire Associé soussigné comme étant la reproduction exacte de l'original.

Approuve aucun renvoi ni mots nuls.



